

[TRADUCTION]

Citation : *Commission de l'assurance-emploi du Canada c. E. M.*, 2015 TSSDA 1451

Appel No. AD-15-1308

ENTRE :

**Commission de l'assurance-emploi du Canada**

Demanderesse

et

**E. M.**

Intimé

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel – Permission d'en appeler**

---

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ  
SOCIALE :

Mark BORER

DATE DE LA DÉCISION :

Le 18 décembre 2015

DÉCISION :

Permission d'en appeler accordée

## DÉCISION

[1] Le 23 novembre 2015, le vice-président de la section de l'assurance-emploi de la division générale a déterminé que l'appel interjeté par l'intimé à l'encontre de la décision antérieure de la Commission devait être [traduction] « rejeté, sous réserve de modifications ». La Commission a présenté une demande de permission d'en appeler à la division d'appel dans le délai prescrit.

[2] Selon le paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (la *Loi*), les seuls moyens d'appel sont les suivants :

a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;

b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;

c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[3] La *Loi* prévoit aussi que la demande de permission d'en appeler sera rejetée si l'appel « n'a aucune chance raisonnable de succès ».

[4] Dans ses observations, la Commission résume son point de vue quant à la façon dont le vice-président a commis des erreurs juridiques et factuelles dans sa décision. La Commission allègue plus précisément que le vice-président a appliqué incorrectement la jurisprudence et la *Loi sur l'assurance-emploi* pour conclure que l'intimé avait droit aux prestations pendant trois jours alors qu'il était à l'étranger, et elle donne des détails à ce sujet.

[5] Si ces allégations sont prouvées, la Commission pourrait obtenir gain de cause en appel. Par conséquent, je conclus que l'appel a une chance raisonnable de succès et que cette demande de permission d'en appeler devrait être accueillie.

*Mark Borer*

Membre de la division d'appel